

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ROI DES ROIS D'ÉTHIOPIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, DU NEDJED ET DÉPENDANCES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE CHAH DE PERSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LES CAPITAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA,

désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant, leur distribution,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. Werner Freiherr Von Rheinbaben, "Staatssekretär z.D.";

Le docteur Waldemar Kahler, Conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur du Reich.